Ville de Montréal Système de gestion des décisions des instances Intervention - Contentieux

Numéro de dossier : 1020545022	
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Aménagement urbain et services aux entreprises
Objet	Soumettre pour adoption par le conseil municipal, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, un règlement autorisant la construction d'un nouveau pavillon de l'École de technologie supérieure au nord-ouest des rues Notre-Dame et Peel

Sens de l'intervention Avis favorable avec commentaires

Commentaires

K

Voici le projet de règlement: É.T.S. (art. 89).wp

Numéro de certificat (ou note)

Responsable de l'intervention Véronique BELPAIRE

avocate

Tél.: 872-4222 Date: 2002-11-12 Endossé par:

Yves SAINDON

Avocat chef d'équipe et adjoint à la directrice

Tél.:872-3834

Date d'endossement: 2002-11-12

Numéro de dossier :1020545022

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

0 1 OCT 2002

DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN PAVILLON DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE AU NORD-EST DE L'INTERSECTION DES RUES NOTRE-DAME ET PEEL

VU l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q. c. C-11.4);

À l'assemblée du

2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète:

## **SECTION I**

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire défini par le lot 2567 montré au plan de l'annexe A.

#### SECTION II

**AUTORISATION** 

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction et l'occupation d'un bâtiment sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux dispositions du Règlement autorisant la démolition du bâtiment portant les numéros 550 à 640, rue Peel, ainsi que la construction et l'occupation d'un ensemble de bâtiments sur un emplacement délimité par les rues Saint-Jacques, Peel, Notre-Dame et de la Montagne (Règlement 01-316, de l'ancienne Ville de Montréal), et aux articles 59, 134 et 605 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282), de l'ancienne Ville de Montréal. Toute autre disposition réglementaire compatible avec celles prévues au présent règlement continue de

s'appliquer.

## SECTION III

### CONDITIONS

- 3. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme (01-282), de l'ancienne Ville de Montréal, l'usage «université» est également autorisé sur le territoire décrit à l'article 1.
- **4.** L'implantation au sol du bâtiment ne peut être inférieure à celle indiquée sur les plans de l'annexe B.
- 5. Les alignements de construction du bâtiment ne peuvent être plus éloignés des rues que ceux montrés aux plans de l'annexe B.
- 6. La voie d'accès au stationnement peut être localisée selon les plans de l'annexe B.

# **SECTION IV**

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

- 7. Toute demande pour un permis de construction du bâtiment visé par le présent règlement doit satisfaire aux critères prévus au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), de l'ancienne Ville de Montréal et aux exigences suivantes :
  - 1° l'entrée principale au coin de Peel et Notre-Dame doit être soulignée par un élément marquant et doit se démarquer nettement des autres accès, notamment ceux des espaces commerciaux;
  - 2° le verre utilisé pour les fenêtres devrait être suffisamment clair pour permettre une certaine transparence de l'édifice;
  - 3° la maçonnerie employée pour le parement extérieur devrait principalement être composée de modules de béton de petite dimension;
  - 4° la quantité d'ouvertures sur la façade de la promenade Albert devrait être suffisante pour permettre une bonne relation de l'édifice avec la rue;
  - 5° le parvis du bâtiment du côté de la rue Peel devrait être aménagé en privilégiant l'emploi de surfaces minérales;

6° l'aménagement des abords de l'accès au stationnement ainsi que du débarcadère situé du côté ouest du bâtiment devrait privilégier l'emploi de végétaux et la plantation d'arbres.

#### SECTION V

0

# DISPOSITION PÉNALE

8. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation, en contravention de l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 718 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282), de l'ancienne Ville de Montréal.

## **SECTION VI**

ENTRÉE EN VIGUEUR

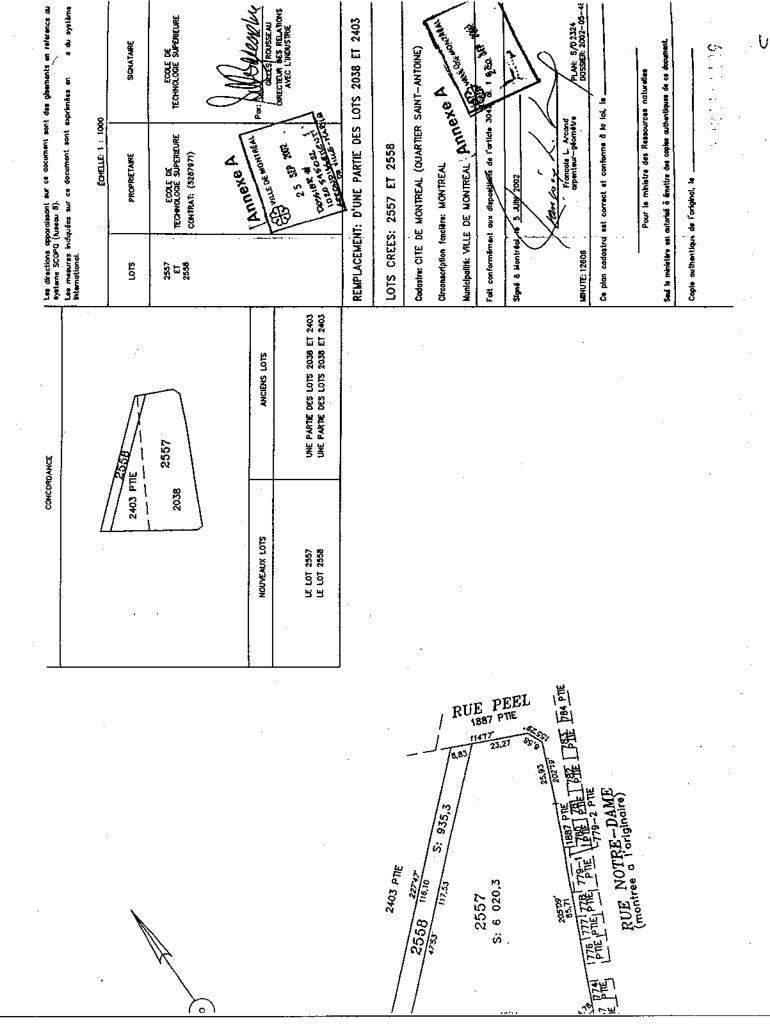
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

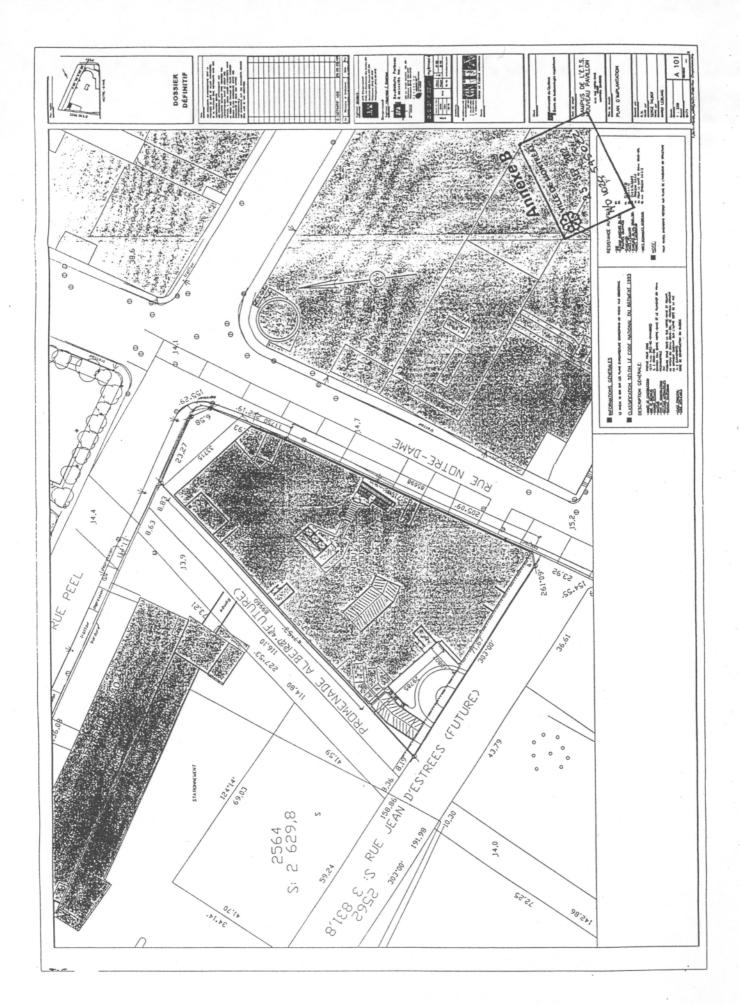
# **ANNEXE A**

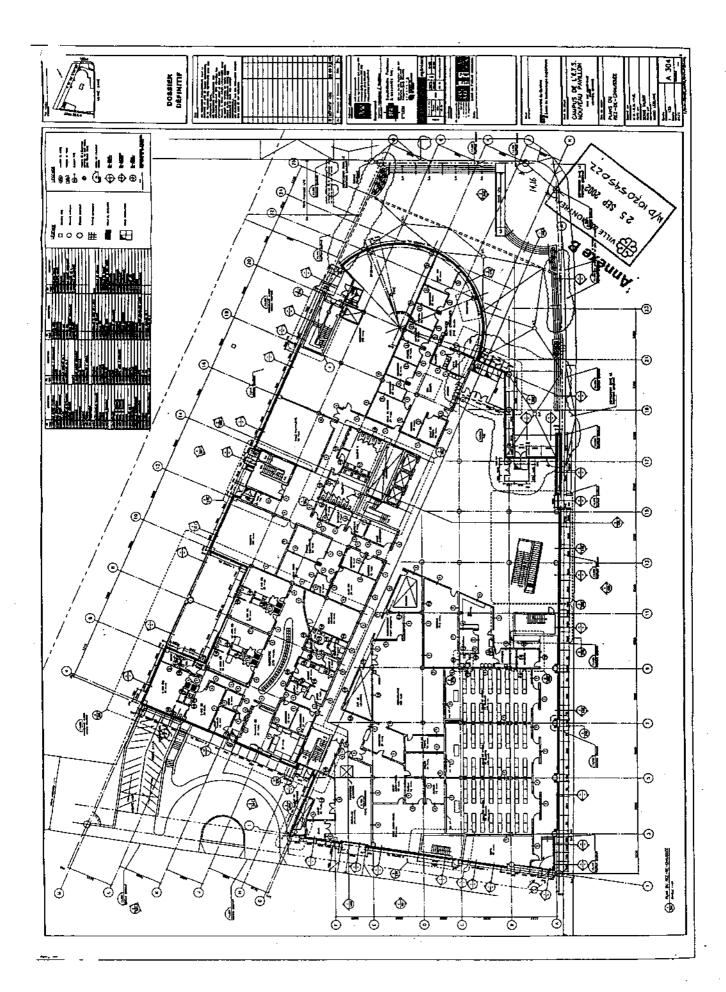
PLAN DE FRANÇOIS L. ARCAND, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE IDENTIFIÉ PAR LA MINUTE 12606 ET ESTAMPILLÉ PAR LA VILLE DE MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 2002

#### ANNEXE B

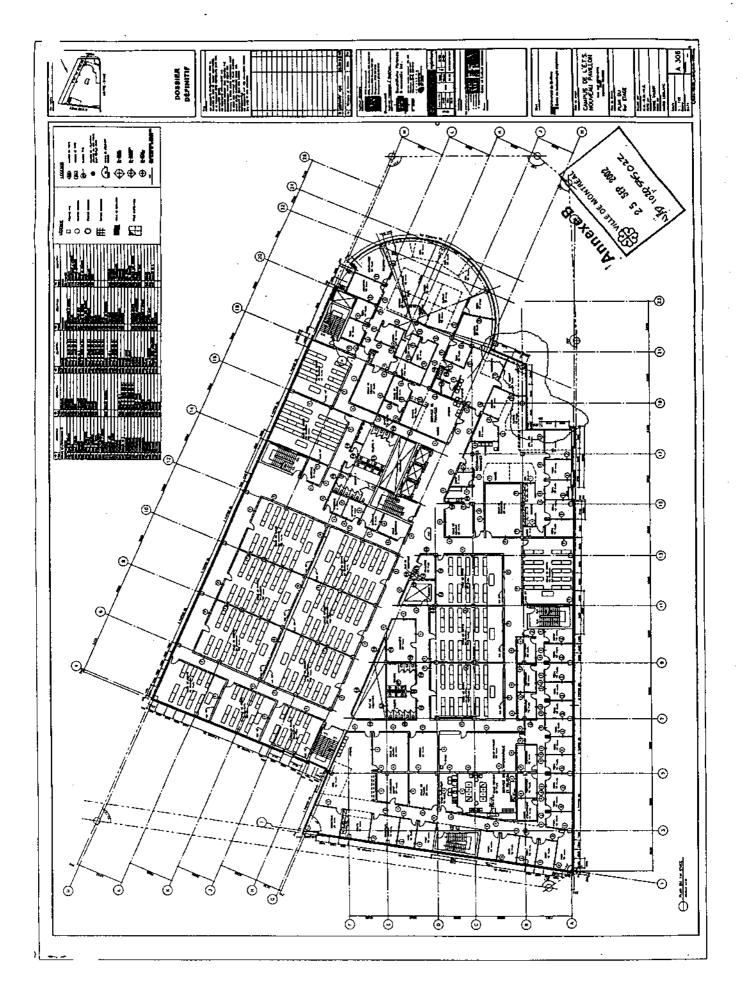
PLANS A101, A304, A306 À A309, A360 ET A500 À A502 DE CÔTÉ ET TALBOT, ARCHITECTES, ESTAMPILLÉS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 2002

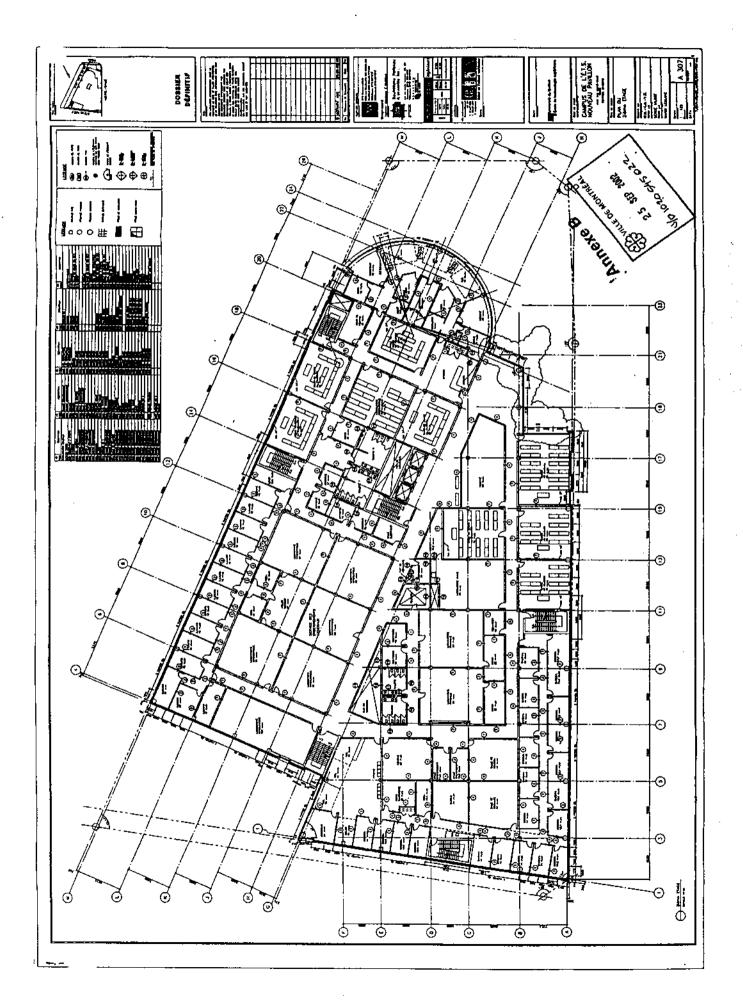


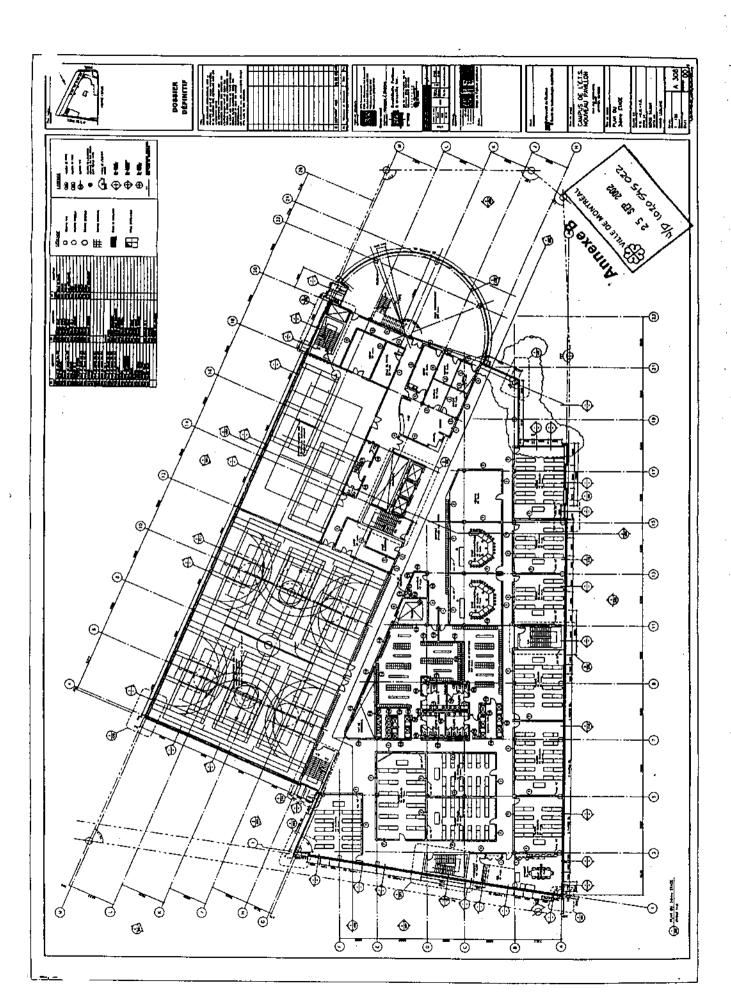


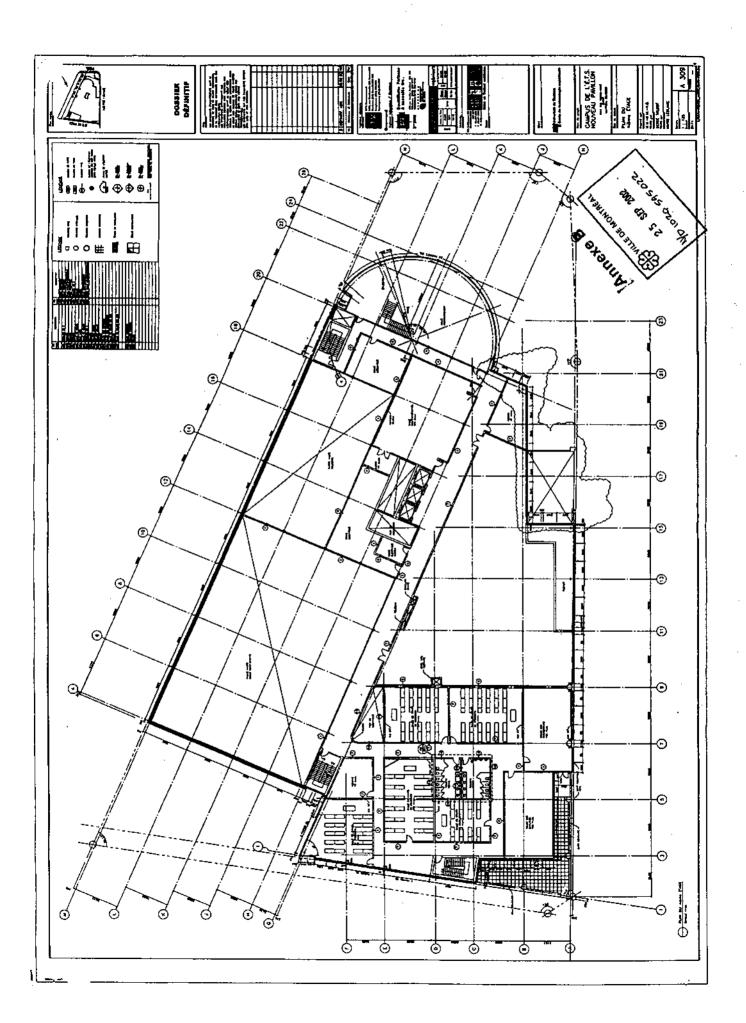


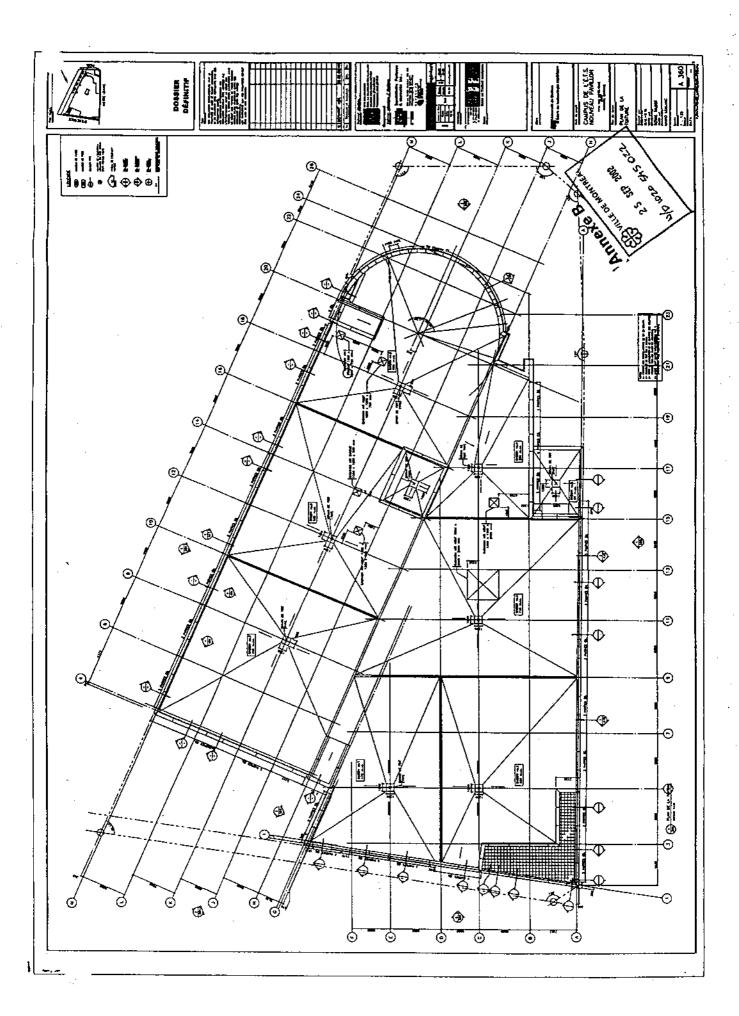
ί

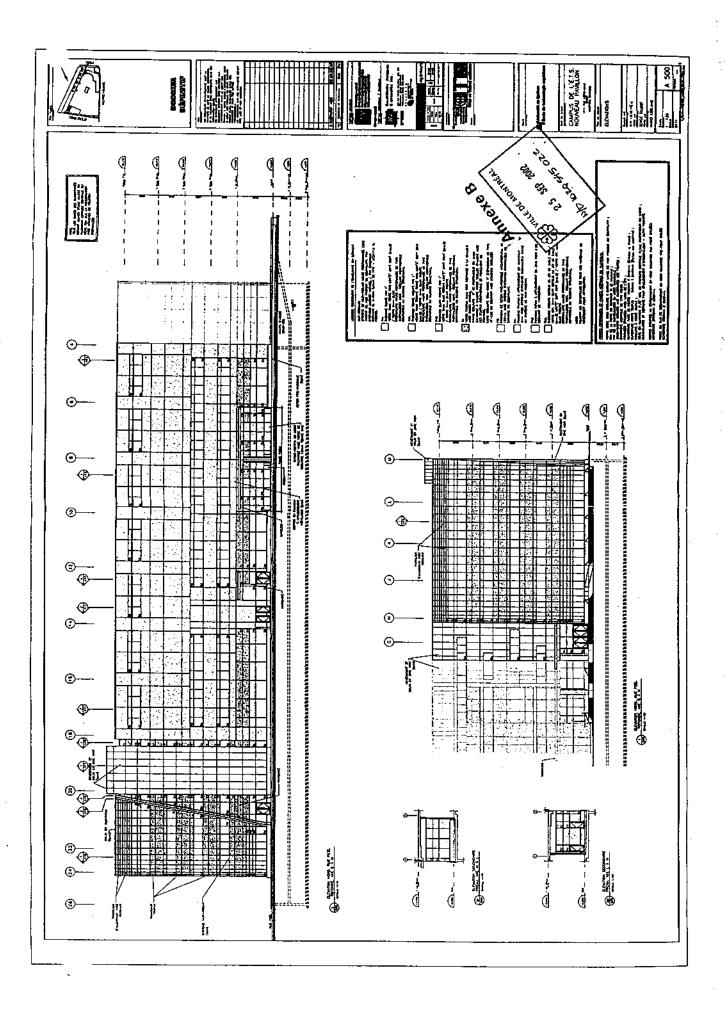


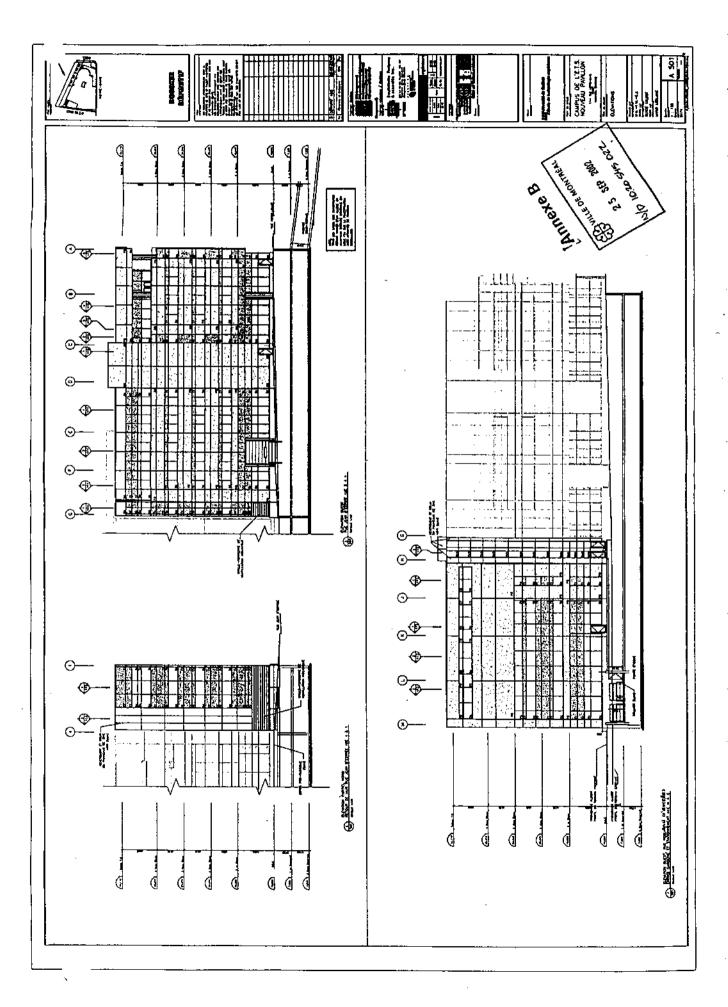












į

